

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique au 1^{er} janvier 2006 de la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 décembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux

La Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,305 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

En tout état de cause, le barème ne devra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

2.2. Barème déposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent refléter les coûts et, en particulier, les coûts d'approvisionnement.

Le mouvement tarifaire proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux est la somme d'une hausse de 0,215 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et des hausses de 0,04 et 0,05 c€/kWh prévues par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux achète son gaz au tarif M de Tegaz. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,215 c€/kWh.

La hausse proposée par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend les hausses prévues par l'arrêté du 16 juin 2005.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux.

Elle rappelle que ce barème ne pourra s'appliquer qu'aux quantités de gaz consommées après la date à laquelle il aura été porté à la connaissance des consommateurs.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie Municipale Gaz et Electricité de Carmaux applicables au 1^{er} janvier 2006 (hors taxes)

Code	Code	Référence	Plage de consommation en kwh par an	Abonnement Annuel H.T.	Abonnement Annuel T.T.C.	Abonnement Mensuel H.T.	Abonnement Mensuel T.T.C.	PRIX ENERGIE HT .cts/kw	PRIX ENERGIE TTC .cts/kw	
Dom	Pro	GAZ NATUREL								
G 050		Base	0 1 000	24,00	25,32	2,00	2,11	6,11	7,30	
G 063	<i>CUISINE</i> G363	Bo	1 000 6 000	34,08	35,95	2,84	3,00	5,10	6,09	
G065	CUISINE ET EAU CHAUDE G365	B1D	6 000 30 000	118,68	125,21	9,89	10,43	3,87	4,62	
G074	CHAUFFAGE COLLECTIF G374	B1C	7 000 17 000	118,68	125,21	9,89	10,43	3,87	4,62	
G066	CHAUFFAGE INDIVIDUEL G366	3GB1	17 000 30 000	118,68	125,21	9,89	10,43	3,87	4,62	
G090	G390 G401	B2I	30000 150 000	177,84	187,62	14,82	15,64	3,74	4,47	
G091	G391	B3I	30000 350 000	177,84	187,62	14,82		3,74	4,47	
G096	G396 G501 G510	B2S	au delà de 150000 ou 350000 (1)	756,00	797,58	63,00	66,47	3,187	3,719	
								T1 Eté	T2 Hiver	
								TTC.....	3,81	4,45
								Eté: Avril à Octobre Hiver: Novembre à Mars		

(1) >150 000 kwh / an ou < 350 000 kwh chauffage